



**REGLEMENT DU CHAMPIONNAT
DEPARTEMENTAL
SAISON 2024/2025**

EFS

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION	7
Article 1er : Dénomination et organisation.....	7
Article 2 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration	7
CHAPITRE 2 : MECANISME D'ACCESSION ET DE RELEGATION	8
Article 3 : Accession au Championnat Régional.....	8
Article 4 : Relégation en Championnat Départemental 2	8
Article 5 : Accession au Championnat Départemental 1	8
CHAPITRE 3 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION, SUR CLASSEMENT ET JOUEURS ETRANGERS	9
Article 6 : Périodes d'enregistrement	9
Article 7 : Licences-qualification.....	9
Article 8 : Annuité de la licence	9
Article 9 : Surclassement des joueurs	9
Article 10 : Recrutement de joueurs étrangers.....	10
CHAPITRE 4 : PRET DE JOUEURS, JOUEURS SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEURS	10
Article 11 : Prêt de joueurs	10
Article 12 : Contrat de joueur professionnel.....	11
Article 13 : Contrat de joueur fédéral.....	11
Article 14 : Contrat d'entraîneur.....	11
Article 15 : Questions réglementaires relatives aux contrats pendant la Pandémie de COVID-19.....	12
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS	12
Article 16 : Obligations des clubs.....	12
Article 17 : Responsabilité des clubs	14
CHAPITRE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS	14
Article 18 : Frais de déplacement des officiels.....	14
Article 19 : Frais de déplacement des clubs.....	14
CHAPITRE 7 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE.....	15
Article 20 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires.....	15
Article 21 : Dopage.....	15

CHAPITRE 8 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION.....	15
Article 22 : Droits commerciaux.....	15
Article 23: Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission.....	15
TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE.....	16
CHAPITRE 9 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS.....	16
Article 24 : Participation.....	16
Article 25 : Engagement.....	16
Article 26 : Couleurs des clubs.....	17
CHAPITRE 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE.....	18
Article 27 : Organisation.....	18
Article 28 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité.....	18
Article 29 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs.....	19
Article 30: Exclusion du Championnat.....	20
Article 31 : Homologation des matches.....	20
Article 32 : Calendrier.....	20
CHAPITRE 11 : TERRAINS.....	21
Article 33 : Choix des terrains.....	21
Article 34 : Terrains impraticables-manque de visibilité.....	21
CHAPITRE 12 OFFICIELS DE MATCH.....	21
Article 35 : Arbitres et arbitres assistants.....	22
Article 36: Commissaire de match.....	23
CHAPITRE 13 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES.....	23
Article 37 : Réunion technique.....	23
Article 38 : Arrivées au stade.....	24
Article 39 : Feuille de match.....	24
Article 40 : Présentation des licences.....	25
CHAPITRE 14 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS.....	25
Article 41 : Ballons.....	25
Article 42 : Occupation des bancs de touche.....	26
CHAPITRE 15 NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU.....	27

[Signature]

[Signature]

Article 43 : Nombre de joueurs.....	27
Article 44 : Nombre de remplacements.....	27
Article 45 : Récupération des arrêts de jeu.....	28
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID - 19	28
Article 46 : Tests et quarantaines.....	28
Article 47 : Au stade.....	28
Article 48 : Mesures barrières.....	28
Article 49 : Espaces médias.....	29
Article 50 : Ball-Boys - Photos.....	29
CHAPITRE 17 CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS.....	29
Article 51 : Déclaration de forfait par un club.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 52 : Constat d'absence.....	29
Article 53 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match.....	29
Article 54 : Forfait général	30
CHAPITRE 18 : RECLAMATIONS - APPELS.....	30
Article 55 : Réclamations.....	30
Article 56 : Appels	30
CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES	31
Article 57: Recettes.....	31
Article 58 : Dispositions financières en cas de match à rejouer	31
CHAPITRE 20 : ADMISSION AU TOURNOI INTERLIGUES.....	31
Article 59 : Mécanisme	31
TITRE III : INTER LIGUES.....	31
CHAPITRE 21 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS.....	32
Article 60 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration.....	32
Article 61 : Participation aux Inter Ligues.....	32
Article 62 : Engagements.....	32
Article 63 : Couleurs des clubs.....	32
CHAPITRE 22 : SYSTEME DE L'EPREUVE.....	32
Article 64 : Lois du jeu, pénalités, égalité entre clubs et exclusion.....	32
Article 65: Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs.....	33
Article 66 : Homologation des matches.....	34

110

685

CHAPITRE 23 : CALENDRIER ET PROGRAMMATION DES MATCHES	34
Article 67 : Calendrier	34
Article 68 : Programmation des matches.....	34
CHAPITRE 24 : TERRAINS.....	34
Article 69 : Choix des terrains.....	35
Article 70 : Terrains impraticables-manque de visibilité.....	35
CHAPITRE 25 : OFFICIELS DE MATCH	35
Article 71 : Arbitres et arbitres assistants.....	35
Article 72: Commissaire de match.....	35
CHAPITRE 26 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES	36
Article 73 : Réunion technique	36
Article 74 : Arrivées au stade	36
Article 75 : Feuille de match	36
Article 76 : Présentation des licences.....	36
CHAPITRE 27 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REPLACEMENTS.....	36
Article 77 : Ballons	36
Article 78 : Occupation des bancs de touche	36
CHAPITRE 28 : NOMBRE DE JOUEURS - NOMBRE DE REPLACEMENTS - RECUPERATION DES ARRETS DE JEU.....	36
Article 79 : Nombre de joueurs.....	36
Article 80 : Nombre de remplacements.....	36
Article 81 : Récupération des arrêts de jeu	36
CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID - 19	37
Article 82 : Tests et quarantaines	37
Article 83: Au stade.....	37
Article 84 : Mesures barrières.....	37
Article 85 : Espaces médias.....	37
Article 86 : Ball-boys - photos	37
CHAPITRE 30 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS	37
Article 87 : Déclaration de forfait par un club.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 88 : Constat d'absence	37
Article 99 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match.....	37

ES

16

Article 90 : Forfait général	37
CHAPITRE 31 : RECLAMATIONS - APPELS	37
Article 91 : Réclamations	37
Article 92 : Appels	37
CHAPITRE 32 : DISPOSITIONS FINANCIERES	38
Article 93 : Recettes	38
Article 94 : Dispositions financières en cas de match à rejouer	38
TITRE IV : LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2	38
CHAPITRE 34 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION	38
Article 95 : Dénomination et Organisation	38
Article 96 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration	38
TITRE V : PHASE PRELIMINAIRE	39
CHAPITRE 35 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS	39
Article 97 : Participation	39
Article 98 : Engagement	39
Article 99 : Couleurs des clubs	39
CHAPITRE 36 : SYSTEME DE L'EPREUVE	39
Article 100 : Organisation	39
TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	40
Article 101 : Dispositions transitoires	40
Article 102: Délais	40
Article 103: Cas non prévus	40
Article 104: Adoption et entrée en vigueur	40

HB

EFS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1er : Dénomination et organisation

1.1. La FECAFOOT organise une épreuve intitulée « Championnat Départemental » ci-après désigné « le Championnat ».

1.2. La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

1.3. Le Championnat Départemental, se joue au niveau Départemental et se compose de trente-deux (32) clubs au maximum repartis en quatre (04) poules de huit (08) clubs maximum par poule, en privilégiant s'il y a lieu la proximité géographique dans la constitution des poules.

- Pour les Départements ayant au minimum trois (03) clubs et neuf (09) clubs au maximum, le Championnat se joue en poule unique en aller et retour.
- Pour les Départements ayant plus de neuf (09) clubs, le Championnat se joue en deux (02) poules minimum avec un maximum de quatre (04) poules et de huit (08) clubs par poule.

1.4. Le Championnat Départemental est une compétition nationale qui se joue en trois phases :

- Une phase préliminaire ;
- Une phase des barrages ;
- Une phase finale dénommée « Tournoi Inter Ligues ».

Article 2 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration

2.1. Le Comité Exécutif et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du Championnat Départemental.

2.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration de la phase préliminaire et de la phase des barrages au Secrétaire Général de la ligue Départementale concernée. *HS*

EFS

CHAPITRE 2 : DESIGNATION DU CHAMPION DEPARTEMENTAL- MECANISME D'ACCESSION ET DE RELEGATION

Article 3 : Désignation du Champion Départemental- Accession au Championnat Régional

3.1. Désignation du Champion Départemental

- a) Le club classé premier dans le Championnat Départemental à poule unique est déclaré Champion et représente le Département au Tournoi Inter Ligues.
- b) Les clubs classés premiers et deuxièmes dans le Championnat Départemental à deux ou plusieurs poules, jouent les Play-Offs Croisés à élimination directe et le vainqueur est déclaré Champion et accède au Tournoi Inter Ligues.

3.2 Accession au Championnat Régional

- a) Le quota de clubs devant accéder en Ligue Régionale à l'issue du tournoi Inter Ligues et le format du Tournoi Inter Ligues sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Ligue Régionale concernée et publié avant le début des Inter Ligues par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée.
- b) S'il y a lieu, le(s) autre(s) club(s) admis, en remplacement d'un ou des clubs relégué(s) à la suite de(s) décisions administratives rendues par un organe juridictionnel de la FECAFOOT, de la CAF, de la FIFA, ou tout autre organe dans l'ordre de mérite établi par le classement du tournoi Interpoules de la saison sportive concernée.

Article 4 : Relégation en Championnat Départemental 2

4.1. Le quota de clubs devant être relégués en Ligue Départementale 2 à l'issue du tournoi Inter Ligues sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Ligue Départementale concernée et publié avant le début des Inter Ligues par le Secrétaire Général de la Ligue Départementale concernée.

4.2 Eventuellement, le(s) club(s) relégué(s) ou réintégré(s) à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel de la FECAFOOT ou tout autre organe.

4.3 Le(s) club(s) visé(s) à l'alinéa 4.2 ci-dessus font partie d'office du quota des clubs visés à l'alinéa 4.1 du présent article et le classement officiel établi en conséquence.

4.4 Des dérogations à l'alinéa 4.1 ci-dessus peuvent être apportées par le Comité Exécutif de la FECAFOOT à la demande motivée d'une ligue Départementale.

Article 5 : Accession au Championnat Départemental 1

5.1. Le quota de clubs devant accéder en Ligue Départementale 1 à l'issue du tournoi Inter Ligues 2 et le format du Tournoi Inter Ligues 2 sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Ligue Départementale concernée.

#

ES

5.2 Ils doivent être décidés en session du Conseil d'Administration et publié avant le début des Inter Ligues 2 par le Secrétaire Général de la Ligue concernée.

CHAPITRE 3 : PERIODES D'ENREGISTREMENT – LICENCES –QUALIFICATION - SURCLASSEMENT ET JOUEURS ETRANGERS

Article 6 : Périodes d'enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT avant le début de la saison sportive.

Article 7 : Licences-Qualification

7.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Départemental 1.

7.2. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

7.3. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent participer au Championnat Départemental 1, si leurs licences n'ont pas été enregistrées pendant la période d'enregistrement visée à l'article 5 ci-dessus.

7.4. Les entraîneurs doivent être titulaires de deux licences : l'une technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur.

Article 8 : Annualité de la licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Surclassement des joueurs

9.1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs cadets dans les conditions suivantes :

- a) Le club doit engager une équipe au championnat national cadet et y prendre part ;
- b) Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;
- c) Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 60 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;
- d) Outre le paiement des droits de licence de la catégorie « cadet », une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l'établissement d'une licence de joueur surclassé ;

#6 E95

e) Le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité ;

f) Les joueurs surclassés non utilisés dans l'équipe senior sont qualifiés pour disputer le Championnat National Cadet.

9.2. Un joueur cadet ne peut être admis à participer au Championnat Départemental 1 que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération, qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d'une part et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

9.3. Les joueurs juniors sont dispensés de surclassement. Le coût de leur licence est équivalent à celui de la licence de joueur sénior.

9.4. La convocation des joueurs cadets surclassés et des joueurs juniors dans leurs sélections nationales respectives, quel que soit leur nombre, n'entraîne pas le report de match de leur club.

Article 10 : Recrutement de joueurs étrangers

10.1. Un club ne peut recruter plus de trois (03) joueurs étrangers.

10.2. Les joueurs ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

10.3. Le nombre de joueurs étrangers utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité.

CHAPITRE 4 : PRET DE JOUEURS, JOUEURS SOUS CONTRAT ET CONTRAT D'ENTRAINEURS

Article 11 : Prêt de joueurs

11.1. Le prêt des joueurs dans le Championnat Départemental 1 n'est pas autorisé.

11.2. Toutefois, les joueurs de moins de 18 ans sous contrat de formation ou les joueurs sous contrat fédéral en cours d'exécution pourront être prêtés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous :

11.3. Le dossier de prêt ne peut être adressé à la FECAFOOT que pendant la période d'enregistrement visée à l'article 5 ci-dessus. Ce dossier doit comprendre :

- La demande de la nouvelle licence ;
- Le contrat de prêt entre le joueur et les clubs concernés ;
- Le protocole d'accord de prêt (s'il y a lieu)

11.4. Tout joueur sous contrat de formation ou sous contrat fédéral peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.

11.5. Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser cinq (05) par club au cours de la même saison sportive.

Article 12 : Contrat de joueur professionnel

12.1. Les clubs du Championnat Départemental 1 ne sont pas autorisés à passer des contrats de joueur professionnel.

Article 13 : Contrat de joueur fédéral

13.1. Les clubs du Championnat Départemental 1 sont autorisés à passer des contrats de joueur fédéral avec dix (10) joueurs au maximum de leur effectif.

13.2. Le contrat est établi pour une durée allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de deux ans (02) ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la Commission du Statut du joueur de la FECAFOOT.

13.3. Les contrats des joueurs mineurs doivent être signés par le père ou la mère ou le tuteur légal. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du joueur de la FECAFOOT font foi.

13.4. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur des formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;

Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du joueur de la FECAFOOT font foi.

13.5. Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert après l'accord du joueur concerné et du club auquel il appartient. Cet accord doit être matérialisé par une convention de transfert déposée au Secrétariat Général de la FECAFOOT. Toutes les conditions matérielles et financières doivent figurer dans cette convention.

13.6. Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées au (01) ci-dessus.

13.7. La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure au SMIG.

Article 14 : Contrat d'entraîneur

14.1. Les clubs appelés à participer au Championnat peuvent signer un contrat avec un entraîneur principal, un entraîneur adjoint, un entraîneur chargé de la préparation des gardiens de but et un préparateur physique titulaires de diplômes délivrés par la Fédération ou leur équivalent et figurant dans les listes de ces professionnels arrêtées et publiées en début de saison par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

2/5

1/6

14.2. Le contrat est alors établi pour une durée allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de deux ans (02) ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant conclu d'accord parties et soumis à l'homologation de la FECAFOOT.

14.3. Les contrats, signés par les parties en quatre (04) exemplaires sur les formulaires fournis par la FECAFOOT, sont ventilés ainsi qu'il suit :

- Deux (02) exemplaires sont conservés par les parties dès leur signature, à raison d'un (01) exemplaire pour chaque partie ;

Deux (02) exemplaires signés des parties sont transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT pour homologation. En cas de litige, les exemplaires homologués par la Commission du Statut du joueur de la FECAFOOT font foi.

14.4. Le salaire mensuel minimum perçu par l'entraîneur principal est fixé d'accord parties et ne peut être inférieur au SMIG. Ceux des autres membres de l'encadrement technique sont laissés à la discrétion des parties.

Article 15 : Questions réglementaires relatives aux contrats pendant la Pandémie de COVID-19

Les questions réglementaires relatives aux contrats de travail pendant la pandémie de COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA.

15.1. Conformément aux directives de la FIFA édictées en Avril 2020 dans le document intitulé « COVID 19, questions règlementaires relatives au Football » la perturbation des activités footballistiques par la COVID-19 est un cas de force majeure qui impacte sur les relations contractuelles et entraîne la nécessité d'apporter des modifications ou dérogations temporaires pour protéger lesdits contrats.

15.2. Comme principes directeurs proposés par la FIFA, il est admis qu'en règle générale, les contrats de travail sont régis par la législation nationale et l'autonomie contractuelle des parties.

15.3. Cela dit, et à des fins de cohérence avec l'article 18 alinéa 2 du règlement du statut du transfert du joueur de la FIFA, il est proposé que :

- Lorsqu'un accord doit expirer à la date de fin prévue d'une saison, l'expiration dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de fin de saison ;

- Lorsqu'un accord doit commencer à la date de début prévue d'une saison, l'entrée en vigueur dudit accord soit repoussée à la nouvelle date de début de saison ;

- En cas de chevauchement des saisons et/ou des périodes d'enregistrement, et à moins que les parties n'en conviennent autrement, la priorité soit donnée à l'ancien club pour que celui-ci termine sa saison avec son équipe d'origine afin de préserver l'intégrité des championnats nationaux, des compétitions des associations membres et des compétitions continentales.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 16 : Obligations des clubs

16.1. Les clubs participant au Championnat s'engagent à :

6/5

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL SAISON 2024/2025

- Se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ;
- Se conformer au protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID-19 par entre autres : le port obligatoire du masque et le respect des mesures barrières lors des réunions d'avant match, dans les vestiaires, les bancs de touche, les tribunes pour les dirigeants et officiels, la réalisation des tests COVID-19 à tous les joueurs, la prise en charge de ceux testés positifs ou la mise en quarantaine des sujets contacts ;
- Accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes ;
- Participer à tous les matches du Championnat et de la Coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés, nonobstant l'existence ou l'éventualité d'un litige de quelque nature que ce soit non encore soumis à la connaissance d'une Commission indépendante;
- L'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
- S'engagent à respecter les principes du fair-play ;
- Ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque de premier ou de second ordre située au Cameroun ;
- Disposer d'un siège social, d'une boîte postale, d'une ligne téléphonique en service, et d'une adresse électronique (email) propres au club. Les pièces justifiant de l'existence de ces moyens de communication font obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- Avoir un Secrétaire Administratif ou un Manager Général travaillant à plein temps pour le club. Le contrat de travail liant le Secrétaire Administratif ou le Manager Général au club fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat ;
- Tenir une assemblée générale avant le début de la saison dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la FECAFOOT; Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- Disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- Avoir un entraîneur principal et des entraîneurs adjoints formés et titulaires de diplômes délivrés par la FECAFOOT ou leur équivalent ;
- Disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- Soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT;
- Disposer de onze (11) licences de joueurs au minimum ;
- Souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour le club ;
- Produire le Numéro d'Identifiant Unique (NIU)

Handwritten mark

Handwritten mark

- S'engager à la Coupe du Cameroun ;
- S'engager à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de la Médecine Sportive de la FECAFOOT;
- S'engager à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence technique délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à quinze (15) au maximum. Les licences des dirigeants sont enregistrées pendant la période d'enregistrement prévue à l'article 6 ci-dessus. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

16.2. Le non-respect de l'une des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 17 : Responsabilité des clubs

17.1. Tout club engagé au Championnat Départemental 1 est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matches.

17.2. Tout club qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

17.3. Toute violation de l'une des dispositions des alinéas 1, et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

CHAPITRE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 18 : Frais de déplacement des officiels

18.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT.

18.2. Dans le cas où un match est remis, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

18.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT.

Article 19 : Frais de déplacement des clubs

Tout club engagé au Championnat supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

HS

643

CHAPITRE 7 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE

Article 20 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match du Championnat ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 21 : Dopage

21.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant au Championnat des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

21.2. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent au Championnat.

CHAPITRE 8 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION

Article 22 : Droits commerciaux

22.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au Championnat Départemental 1.

22.2. La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le Championnat Départemental 1. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Départementale ou Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 23: Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

23.1. Pour le Championnat Départemental 1, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion, sans fil et Internet et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du Championnat.

22.3. Les droits de télévision, de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT ou la ligue Départementale concernée et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

HS

EFS

23.3. Les droits de télévision, de radiodiffusion, et de publicité de la cérémonie du tirage au sort de la phase finale appartiennent à la FECAFOOT. Ils feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT ou la ligue Départementale concernée et des partenaires commerciaux.

23.4. La FECAFOOT se réserve le droit de céder les droits cités ci-dessus gratuitement aux ligues Départementales afin de couvrir une partie des frais d'organisation de la phase préliminaire et de la phase des barrages.

TITRE II : PHASE PRELIMINAIRE

CHAPITRE 9 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS

Article 24 : Participation

24.1. Sont qualifiés pour disputer la phase préliminaire du Championnat Départemental 1 de la saison sportive en cours :

- a) Tous les clubs du département concerné engagés pour le compte de la précédente saison sportive n'ayant pas accédé en Ligue Régionale.
- b) Les clubs relégués de La Ligue Régionale ;
- c) Les clubs promus de la Ligue Départementale 2 s'il y a lieu.
- d) Eventuellement, le(s) club(s) promu(s) de la ligue départementale 2 ou réintégré(s) administrativement à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel ou tout autre organe compétent.

24.2. a) Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer au Championnat Départemental 1 que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 16 et 25 du présent règlement ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.

b) Dans le cas où un club n'est pas qualifié pour disputer le Championnat Départemental 1 pour les raisons prévues au (a) ci-dessus, il est procédé à un repêchage du premier club reléguable du précédent championnat en premier lieu, puis du deuxième club reléguable et enfin du troisième club reléguable. Un club ne peut bénéficier d'un repêchage deux années consécutives.

Article 25 : Engagement

25.1. Tout club appelé à participer au Championnat Départemental 1 doit adresser au secrétaire général de la ligue Départementale concernée, un dossier comprenant :

- a) Un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté dans le délai fixé ci-dessus ;
- b) Les Statuts du club ;
- c) Le Règlement Intérieur du club ;
- d) La fiche de déclaration de confidentialité pour les nouveaux clubs ;
- e) Une fiche de déclaration de protection de données et de bonne utilisation du

système FIFA CONNECT, pour les nouveaux clubs ;

- f) Les frais d'engagement à la Coupe du Cameroun ;
- g) Les droits de licences des joueurs seniors et juniors ainsi que des joueurs cadets surclassés ;
- h) Le procès-verbal de son assemblée générale annuelle contenant, notamment, la composition de son organe exécutif (nom et adresse des membres). Les membres de cet organe doivent être majeurs ;
- i) Une fiche comportant les couleurs traditionnelles du club ;
- j) Une attestation de compte et de Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- k) Une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) pour le club ;
- l) Le contrat liant l'entraîneur principal au club (s'il y a lieu) ;
- m) Le plan de situation du terrain d'entraînement du club ;
- n) Une boîte postale et une adresse électronique (email) propres au club ;

25.2. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.

25.3. L'engagement ne devient effectif qu'après réception, par le Secrétaire Général de la ligue Départementale concernée, du reçu de paiement des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

25.4. Les demandes des clubs déposées hors du délai fixé par le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont irrecevables.

25.5. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas onze (11) licences de joueurs au minimum,

25.6. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 250 .000 FCFA (Deux cent cinquante mille francs) exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétariat Général de la FECAFOOT.

Article 26 : Couleurs des clubs

26.1. Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au secrétariat général de la ligue Départementale concernée au moment de l'engagement du club au Championnat.

26.2. Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

26.3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

26.4. Si la Fédération ou la ligue concernée a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les

culottes fournis par la Fédération ou la ligue concernée et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

26.5. Le non-respect de l'une des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

CHAPITRE 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 27 : Organisation

27.1 La phase préliminaire se joue en quatre (04) poules de huit (08) clubs maximum par poule dans les départements en aller et retour (s'il y a lieu).

27.2 Pour les Départements ayant plus de neuf (09) clubs, le Championnat se joue en deux (02) poules minimum avec un maximum de quatre (04) poules et de huit (08) clubs par poule.

27.3 Toutefois, avant le démarrage de la compétition, des dérogations aux alinéas 1 et 2 peuvent être apportées par le Comité Exécutif de la FECAFOOT à la demande motivée d'une ligue départementale.

Article 28 : Lois du jeu, classement et perte de match par pénalité

28.1. Tous les matchs de la phase préliminaire du Championnat Départemental 1 sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

28.2. Les clubs se rencontrent en matchs en aller et retour. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.

28.3. Les dates et heures du coup d'envoi des matchs sont fixées par la ligue de manière à permettre à chaque équipe un repos minimum de 48 heures entre les deux matchs.

28.4. Le classement est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

28.5. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

28.6. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;

- b) Si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- c) S'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- d) Si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

28.7. S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) S'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

Article 29 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

29.1. En cas d'égalité de points entre deux clubs à l'issue de la dernière journée du Championnat, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matchs aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve.
- b) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- c) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- d) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera classée en tête des autres ;
- e) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de groupe
 1. Carton rouge direct = 3 points,
 2. Carton jaune = 1 point,
 3. Expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 2 points,

Handwritten signature

Handwritten initials

4. Carton jaune et carton rouge direct = 4 points

29.2. Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort.

Article 30 : Exclusion du Championnat

Lorsqu'un club est exclu du « Championnat » ou déclaré forfait général par un organe juridictionnel de la FECAFOOT, un tribunal arbitral ou tout autre organe en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions des articles 29 B du code disciplinaire et 130 des Règlements Généraux s'appliquent.

Article 31 : Homologation des matches

31.1. L'homologation d'une rencontre de la phase préliminaire se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le Secrétaire Général de la ligue départementale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

31.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la FECAFOOT ou du Secrétaire Général de la ligue Départementale concernée constate les résultats acquis sur le terrain et établit le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.

31.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 14 jours minimum.

Article 32 : Calendrier

32.1. Le calendrier de la phase préliminaire élaboré par le Secrétariat Général de la ligue départementale concernée, est homologué par le Conseil d'Administration de cette ligue. Il est transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT et aux clubs dès son homologation.

32.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la ligue départementale concernée peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition. Cette modification doit être notifiée aux clubs par tout moyen laissant trace écrite au moins 48 heures à l'avance. La notification par SMS n'est pas autorisée.

32.3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la ligue départementale concernée, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse. 645

32.4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la ligue Départementale concernée, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la

#

condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match.

32.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la ligue Départementale concernée, dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 48 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

32.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le secrétaire général de la ligue Départementale concernée, se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE 11 : TERRAINS

Article 33 : Choix des terrains

33.1. Les rencontres à domicile se jouent sur les terrains déclarés par les clubs du Championnat.

33.2. Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du Conseil d'Administration de la ligue départementale, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou dans une Région voisine sur autorisation préalable du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 34 : Terrains impraticables-manque de visibilité et insécurité

34.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

34.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est rejoué à une date ultérieure.

34.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée de l'interruption est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

34.4 Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45mn.

34.5 Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

- a) si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas :
 - Les buts inscrits au cours de cette rencontre ne sont plus valables ;

- Seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;
 - Ils ont la possibilité de remplacer le/les joueur(s) ayant été exclu dans le onze entrant.
 - Les cartons jaunes sont maintenus
- b) Si c'est en seconde période, la rencontre sera rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la Ligue concernée avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue. La rencontre se poursuivra pour le temps restant avec le score au moment de l'arrêt.

CHAPITRE 12 OFFICIELS DE MATCH

Article 35 : Arbitres et arbitres assistants

35.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres ou par délégation par la Commission Départementale des Arbitres sur demande du secrétaire général de la ligue Départementale 1 concernée. Ils sont sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par le Président de la ligue Départementale sur proposition de la Commission Départementale des Arbitres. Le non-respect de cette procédure est passible de sanctions disciplinaires.

35.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre fédéral ou Départemental 1 titulaire d'une licence en cours de validité.

35.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le commissaire du match saisit le secrétariat général de la ligue Départementale 1 concernée pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Centrale des Arbitres ou, par délégation, la Commission Départementale des Arbitres.

35.4. Faute d'arbitre visé au (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

35.5. Les arbitres et arbitres assistants ainsi que le 4^{ème} arbitre reçoivent, éventuellement, leur tenue officielle et leur équipement de la ligue Départementale concernée. Les jours de match, ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements sous peine d'application à leur encontre de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

35.6. Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

35.7. Après chaque match, l'arbitre établit et signe un rapport officiel qu'il envoie dans un délai de 24 heures au secrétariat Départemental 1 concerné.

Handwritten mark

Handwritten mark

35.8. Dans son rapport, l'arbitre consigne le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

Article 36: Commissaire de match

36.1. Le secrétaire général de la ligue Départementale concernée désigne à chaque match un commissaire

36.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

36.3. Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

36.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

36.5. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la ligue Départementale concernée, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel sont consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- d) La qualité de la couverture médicale et sécuritaire.

36.6. En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

CHAPITRE 13 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 37 : Réunion technique

37.1. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de COVID - 19, Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

37.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

Handwritten signature

Handwritten initials

- a) Le commissaire du match ;
- b) L'arbitre, les arbitres assistants et le 4^{ème} arbitre ;
- c) Un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) Le coordonnateur.

37.3. Les représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

37.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 20 000 (Vingt Mille Francs CFA) pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 38 : Arrivées au stade

38.1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) Pour les clubs : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre
- b) Pour les arbitres : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour le commissaire : trois heures et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre.

38.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

38.3. Les arrivées au stade sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.

Article 39 : Feuille de match

39.1. La feuille de match doit comporter 18 joueurs au maximum (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

39. 2 Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

39. 3 Après que les feuilles de matches aient été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

- a) Si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, cinq remplacements seront cependant toujours possibles ;

- b) Si un des remplaçantes figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour un autre, il peut être remplacé.

39. 4 La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétariat Général de la Ligue, dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 99 du Code Disciplinaire s'applique.

Article 40 : Présentation des licences

40.1 les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

40. 2 Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation au match du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part à la rencontre, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves régulièrement transformées en réclamation, sont réputées valables et fondées par La Commission d'Homologation et de Discipline de la Fédération.

40.3 Un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'il soit formellement identifié par les officiels de match en présence des deux capitaines et que son club paie une pénalité équivalente au coût de la licence contre décharge avant le début du match. Le club est en outre tenu de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition dans un délai de 24h après le match pour transmission à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

40.4. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, le médecin référent ou le médecin covid-19 du match peut exiger la présentation des résultats des tests covid-19 PCR/TDR et leur conformité.

CHAPITRE 14 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 41 : Ballons

41.1. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la Fédération.

41. 2 Des ballons supplémentaires peuvent être placés autour du terrain par la LIGUE autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

41.3 Tous les ballons utilisés dans les matches doivent porter les mentions suivantes : FIFA Quality PRO, FIFA Quality, IMS – INTERNATIONAL MATCH STANDARD.

41. 4 Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une entrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée.

H6

245

41. 5 Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

Article 42 : Occupation des bancs de touche

42.1 Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec le COVID 19, l'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

42.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche, sous réserve du port obligatoire d'un masque anti COVID- 19, que les personnes ci-après :

- a) Un entraîneur principal titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité ;
- b) Un entraîneur adjoint titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité ;
- c) Un entraîneur adjoint chargé des gardiens de but titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité ;
- d) Un préparateur physique titulaire de deux licences : l'une Technique délivrée par la Direction Technique Nationale (DTN), l'autre Professionnelle délivrée par le club employeur en cours de validité ;
- e) Un médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- f) Un kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- g) Un chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- h) Un dirigeant titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- i) Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

CHAPITRE 15 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 43 : Nombre de joueurs

43.1. Tout match est disputé par deux équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

43.2. si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au maximum sept (07) joueurs.

43.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

43.4. Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement d'un match. Si de l'avis de l'arbitre, le club est complice de ce comportement, le club en question ne pourra remplacer le joueur exclu et commencera la partie avec dix (10) joueurs, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le code disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 44 : Nombre de remplacements

44.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID - 19 dans sa circulaire N° 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq remplacements.

44.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à cinq remplacements pendant le match ; en outre, ces remplacements pourront être effectués à la mi-temps.

44.3. Si les deux équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

44.4. En cas de commotion cérébrale avérée ou potentiel, à l'issue d'une période de trois minutes d'évaluation sur/ou en dehors du terrain, le remplacement doit être immédiatement effectué sans que cela n'entraîne une infériorité numérique de l'équipe. Ce remplacement sera effectué indépendamment du nombre de remplacement règlementé par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

44.5 Le cas de crise cardiaque est considéré au même titre qu'un cas de commotion cérébrale.

25/5

Article 45 : Récupération des arrêts de jeu

45.1. L'arbitre utilise chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par:

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ ou le transport de joueurs blessés hors du terrain
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraîchissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19

Article 46 : Tests et quarantaines

46.1. Les joueurs et encadreurs de chaque équipe doivent présenter des tests COVID-19 datant de moins de 07 jours au maximum avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de COVID-19.

46.2. Tout joueur ou encadreur déclaré positif à la COVID-19 sera immédiatement mis à l'écart du reste de l'équipe.

46.3. La décision de placer en quarantaine le reste de l'équipe ou de la laisser continuer la compétition ne dépendra pas du club du joueur testé positif mais de la Fédération après avis formel des autorités de santé.

Article 47 : Au stade

La présence, le quota et la répartition des acteurs et spectateurs dans le Stade en période COVID-19 sont régies par les directives de la FIFA et des autorités locales compétentes.

Article 48 : Mesures barrières

48.1. Dans le bus transportant une équipe, tout le monde doit porter un masque. Dans les vestiaires, la distance de 1m doit être également respectée.

48.2. Les équipes doivent entrer sur l'aire de jeu l'une après l'autre par le tunnel, toujours en gardant la distance d'un (01) mètre.

48.3. Aucun contact ni poignée de main, ni photo de groupe, ni échange de fanions.

E/S

48.4. Tous les acteurs présents autour de l'aire de jeu doivent porter des masques, y compris les remplaçants sur les bancs de touche ; seuls les joueurs titulaires et les arbitres de champ n'en portent pas.

48.5. Pendant le match, les ballons doivent être régulièrement désinfectés, les contacts physiques limités aux actions de jeu, les embrassades et contacts de mains pour célébrer les buts évités pour privilégier les contacts de coude ou du pied.

Article 49 : Espaces médias

49.1. Les journalistes accrédités et opérant dans la zone « tribune » sont soumis au port obligatoire du masque et au respect de la distance d'un (01) mètre.

49.2. Seuls quatre (04) membres à raison de deux (02) par équipe (un joueur et l'entraîneur) et quinze (15) journalistes au maximum seront admis aux conférences de presse d'avant et/ou d'après match.

49.3. Dans les zones mixtes aménagées lors de certains matchs le nombre ci-dessus indiqué est ramené de moitié pour les équipes et à un maximum de 10 journalistes pour la presse accréditée.

Article 50 : Ball-Boys - Photos

50.1. Pour le cérémonial de sortie des vestiaires et d'entrée sur le terrain, les joueurs ne seront pas accompagnés des enfants comme en temps ordinaires.

50.2. Le protocole de prise de photos collectives d'avant match aux équipes est supprimé.

CHAPITRE 17 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 51 : Constat d'absence

51.1. En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

51.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 52 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

52.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept (07) joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

52.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

52.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 53 : Forfait général

53.1. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la saison est considéré forfait général avec application des dispositions des articles 29 B du code disciplinaire et 130 des règlements généraux de la FECAFOOT.

53.2. Lors des trois (03) dernières journées de la phase préliminaire du championnat départemental, un club déclaré ou déclarant forfait même pour la première fois, est exclu du championnat et considéré forfait général avec application des dispositions des articles 29 B du code disciplinaire et 130 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

CHAPITRE 18 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 54 : Réclamations

54.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs formulées et cautionnées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au secrétaire général de la ligue Départementale concernée qui les soumet pour décision à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

54.2. Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au secrétaire général de la ligue Départementale qui les soumet, pour décision, à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

54.3. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au secrétaire général de la Ligue Départementale, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline.

54.4. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au secrétaire général de la ligue Départementale pour transmission à la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé (s) et du motif de la rétention.

Article 55 : Appels

55.1. Appel des décisions rendues par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

HS

HS

55.2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par le Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées de la phase préliminaire du Championnat pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit heures à compter de la date de la notification de ladite décision.

CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 56 : Recettes

57.1. La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

57.2. La totalité de la quote-part des recettes visée au (1) ci-dessus est allouée au club qui reçoit.

Article 57 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 47 ci-dessus.

CHAPITRE 20 : ADMISSION AU TOURNOI INTERLIGUES

Article 58 : Mécanisme

58.1. Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en poule unique, le champion de cette ligue est automatiquement admis au Tournoi Inter ligues ;

58.2. Dans les ligues où la phase préliminaire s'est jouée en deux ou plusieurs poules, des barrages sont organisés en Play-Off à élimination directe entre les clubs classés premiers et deuxièmes de chacune de ces poules.

58.3. Les premiers et deuxièmes de chaque poule s'affrontent en éliminatoires croisées. La combinaison de ces confrontations se fait par tirage au sort public et transparent avant le début de la phase préliminaire.

58.4 En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire de chaque rencontre, il y a prolongations ; si l'égalité persiste, une séance de tirs au but est directement organisée pour désigner le vainqueur.

58.5. Le vainqueur de la phase préliminaire est déclaré champion et accède au tournoi Inter Ligues. *HS*

EPS

TITRE III : INTER LIGUES

CHAPITRE 21 : ORGANISATION, PARTICIPATION, ENGAGEMENTS ET COULEURS DES CLUBS

Article 59 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration

59.1. Le Comité Exécutif et le Secrétariat Général de la FECAFOOT sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration des Inter Ligues.

59.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration des Inter Ligues au secrétaire général de la ligue Départementale concernée.

Article 60 : Participation aux Inter Ligues

60.1. Le quota de clubs devant accéder en Ligue Régionale à l'issue du tournoi Inter Ligues et le format du Tournoi Inter Ligues sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Ligue Régionale concernée.

60.2. Ils doivent être décidés en session du Conseil d'Administration et publié avant le début des Inter Ligues par le Secrétaire Général de la Ligue concernée.

60.3. Sont qualifiés pour disputer les Inter Ligues, les clubs classés 1^{er} de chaque Ligue ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Article 61 : Engagements

Les engagements doivent être adressés au secrétaire général de la ligue départementale concernée quatre (04) jours au moins avant la date prévue pour le début des Inter Ligues.

Article 62 : Couleurs des clubs

Les dispositions de l'article 26 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 22 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 63 : Lois du jeu, pénalités, égalité entre clubs et exclusion

63.1. Tous les matchs des Inter Ligues sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.

63.2. Les Inter Ligues se joue en deux (02) phases :

- Une phase de Championnat ;
- Et une phase éliminatoire.

63.3. Les clubs se rencontrent en matchs en aller simple.

63.4. Le classement de la première phase des inter Ligues (phase Championnat) est fait par addition de points :

- match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

63.5. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

63.6. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé ;
- c) s'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre ;
- d) si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

63.7. S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 87 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre ;
- b) s'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

63.8. La 2^{ème} phase se joue en éliminatoires croisées jusqu'à la détermination des équipes devant accéder en Ligue Régionale conformément au quota fixé par le Conseil d'Administration avant le début des Inter Ligues.

Article 64: Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

64.1. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs à l'issue de la dernière journée du Championnat, les clubs concernés sont départagés de la manière suivante :

- a) Le classement des clubs concernés tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matchs aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve.
- b) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- c) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- d) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera classée en tête des autres ;
- e) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de groupe (carton rouge direct = 3 points, carton jaune = 1 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 2 points, carton jaune et carton rouge direct = 4 points)

64.2. Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort.

Article 65 : Homologation des matches

65.1. L'homologation d'une rencontre de la phase des barrages se fait de droit par le Secrétariat Général de la FECAFOOT ou, par délégation, par le secrétaire général de la ligue Départementale concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT.

65.2. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 48 heures suivant le déroulement de la rencontre.

CHAPITRE 23 : CALENDRIER ET PROGRAMMATION DES MATCHES

Article 67 : Calendrier

Le calendrier des Inter Ligues, élaboré par le secrétaire général de la ligue Départementale concernée, est homologué par le Conseil d'Administration de cette ligue. Il est transmis au Secrétaire Général de la FECAFOOT et aux clubs dès son homologation.

Article 68 : Programmation des matches

La programmation des matches respectera le calendrier établi et mis à la disposition des clubs lors de la première journée. Par la suite elle sera fonction du classement des clubs. La notification par SMS n'est pas autorisée.

CHAPITRE 24 : TERRAINS

Article 69 : Choix des terrains

Les terrains sont choisis par le Conseil d'Administration de la ligue Départementale.

Article 70 : Terrains impraticables-manque de visibilité – insécurité

70.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

70.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est rejoué à une date ultérieure.

70.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée de l'interruption est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

70.4 Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45mn.

70.5 Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

- a) Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas
 - Les buts inscrit au cours de cette rencontre ne sont plus valables ;
- b) Seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;
- c) Ils ont la possibilité de remplacer le/les joueur(s) ayant été exclu dans le onze entrant.
- d) Les cartons jaunes sont maintenus
- e) si c'est en seconde période, la rencontre sera rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la FECAFOOT avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue. La rencontre se poursuivra pour le temps restant avec le score au moment de l'arrêt.

CHAPITRE 25 : OFFICIELS DE MATCH

Article 71 : Arbitres et arbitres assistants

Les dispositions de l'article 35 du présent règlement s'appliquent :

Article 72 : Commissaire de match

Les dispositions de l'article 35 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 26 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 73 : Réunion technique

Les dispositions de l'article 37 du présent règlement s'appliquent.

Article 74 : Arrivées au stade

Les dispositions de l'article 38 du présent règlement s'appliquent.

Article 75 : Feuille de match

Les dispositions de l'article 39 du présent règlement s'appliquent.

Article 76 : Présentation des licences

Les dispositions de l'article 40 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 27 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 77 : Ballons

Les dispositions de l'article 41 du présent règlement s'appliquent.

Article 78 : Occupation des bancs de touche

Les dispositions de l'article 42 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 28 : NOMBRE DE JOUEURS – NOMBRE DE REMPLACEMENTS – RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 79 : Nombre de joueurs

Les dispositions de l'article 43 du présent règlement s'appliquent.

Article 80 : Nombre de remplacements

Les dispositions de l'article 44 du présent règlement s'appliquent.

Article 81 : Récupération des arrêts de jeu

Les dispositions de l'article 45 du présent règlement s'appliquent.

#

EXS

CHAPITRE 29 : DISPOSITIONS SPECIALES ANTI COVID – 19

Article 82 : Tests et quarantaines

Les dispositions de l'article 46 du présent règlement s'appliquent.

Article 83 : Au stade

Les dispositions de l'article 47 du présent règlement s'appliquent.

Article 84 : Mesures barrières

Les dispositions de l'article 48 du présent règlement s'appliquent.

Article 85 : Espaces médias

Les dispositions de l'article 49 du présent règlement s'appliquent.

Article 86 : Ball-boys - photos

Les dispositions de l'article 50 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 30 : CONSTATS D'ABSENCE - FORFAITS

Article 87 : Constat d'absence

Les dispositions de l'article 51 du présent règlement s'appliquent.

Article 88 : Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

Les dispositions de l'article 52 du présent règlement s'appliquent.

Article 89 : Forfait général

Les dispositions de l'article 53 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 31 : RECLAMATIONS - APPELS

Article 90 : Réclamations

Les dispositions de l'article 54 du présent règlement s'appliquent.

Article 91 : Appels

92.1. Appel des décisions rendues par la Commission Départementale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

HS

ES

92.2. Les appels doivent être interjetés dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision à l'intéressé. La Commission de Recours doit statuer dans le délai de vingt-quatre (24) heures suivant sa saisine.

CHAPITRE 32 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 93 : Recettes

Les dispositions de l'article 56 du présent règlement s'appliquent.

Article 94 : Dispositions financières en cas de match à rejouer

Les dispositions de l'article 57 du présent règlement s'appliquent.

TITRE IV : LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2

CHAPITRE 34 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 95 : Dénomination et Organisation

95.1 La FECAFOOT organise lorsqu'il y a lieu une épreuve intitulée « **Championnat Départemental 2** »ci-après désigné « le Championnat ».

95.2 La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor Partenaire.

95.3. Le Championnat Départemental 2, se joue au niveau Départemental mais dans les différents arrondissements du département concerné. Il se compose de trente – deux (32) clubs au maximum par arrondissement repartis-en sous poules avec huit clubs maximum par poule en tenant compte lorsque c'est possible, de la proximité géographique.

95.4. Le Championnat Départemental 2 est une compétition nationale qui se joue en trois (03) phases :

- Une phase préliminaire ;
- Une phase des barrages ;
- Une phase finale dénommée « Tournoi Inter Ligues 2 ».

Article 96 : Structures chargées de l'Organisation et de l'Administration

96.1 Le Comité Exécutif de la FECAFOOT et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du Championnat Départemental 2.

96.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration de la phase préliminaire et de la phase des Inter Ligues au Secrétaire Général de la ligue Départementale concernée.

HS

TITRE V : PHASE PRELIMINAIRE

CHAPITRE 35 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS

Article 97 : Participation

97.1 Sont qualifiés pour disputer la phase préliminaire du Championnat Départemental 2 de la saison sportive en cours :

- a) Tous les Clubs qui s'affilient pour la première fois à la Fédération Camerounaise de Football ;
- b) Les clubs relégués de la départemental 1 ;
- c) Tous les clubs originaires de l'Arrondissement du Département concerné engagés pour le compte de la précédente saison sportive à l'exception de ceux qui ont été promus en championnat Départemental 1 ;
- d) Eventuellement, le(s) club(s) relégué (s), promu(s) ou réintégré(s) administrativement à la suite d'une décision rendue par un organe juridictionnel de la FECAFOOT.

Article 98 : Engagement

IDEM QUE POUR LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1

Article 99 : Couleurs des clubs

IDEM QUE POUR LE CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1

CHAPITRE 36 : SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 100 : Organisation

100.1 La phase préliminaire du Championnat Départemental 2 se joue en poules de trois (3) clubs au minimum et de huit (8) clubs au maximum.

100.2 Toutefois, avant le démarrage de la compétition, des dérogations à l'alinéa ci-dessus peuvent être apportées par le Comité Exécutif de la FECAFOOT à la demande motivée d'une ligue Départementale.

100.5. Le quota de clubs devant accéder en Ligue Départementale 1 à l'issue du tournoi Inter Ligues 2 et le format du Tournoi Inter Ligues 2 sont déterminés par le Conseil d'Administration de la Ligue Départementale concernée.

100.6 Ils doivent être décidés en session du Conseil d'Administration et publié avant le début des Inter Ligues 2 par le Secrétaire Général de la Ligue Départementale concernée.

HS

HS

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 101 : Dispositions transitoires

Les effets des dispositions du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID -19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

Article 102 : Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont des délais francs.

103 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 104 : Langues officielles

Le présent règlement sera publié en français et en anglais.

En cas de contestations relatives à l'interprétation des textes anglais et français, le texte français fait foi.

Article 105 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du **15 NOV 2024**, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

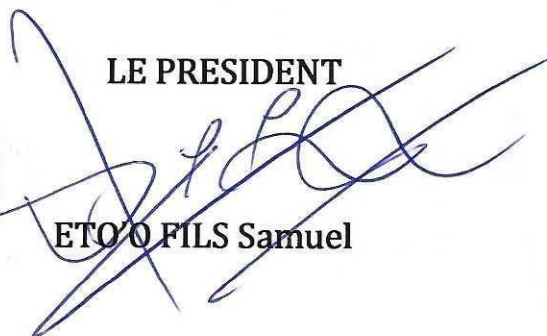
LE SECRETAIRE GENERAL



MANDONG Isaac Noé



LE PRESIDENT



ETO'O FILS Samuel